

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

N° 350/15

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 18,6 ha pour l'extension d'une carrière de marbre sur le territoire de la commune de POUZILHAC (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001730,
- Défrichement de 18,6 ha pour l'extension d'une carrière de marbre sur le territoire de la commune de POUZILHAC (30) déposé par PROVENCALE SA,
- reçu le 15/10/2015 et considéré complet le 15/10/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/10/2015;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher 18,6 ha de chênes verts par abattage mécanisé, débardage et arrachage des souches nécessaires au renouvellement et à l'extension d'une carrière existante de marbre (la superficie de l'extension demandée est de 27 ha) ;

- étant précisé que les travaux de défrichement se réaliseront en plusieurs phases réparties sur 30 ans ;

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

- étant précisé que le projet de carrière relève, par ailleurs, de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant la localisation du projet

- au lieu dit « Viaube et Savoie » dans la forêt communale sur la parcelle Section OC n° 168 à proximité de la carrière existante ;

- au sein de la zones ND du Plan d'Occupation des Sols de la commune, zone qui ne permet pas la réalisation du projet, ce qui nécessitera une déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols ;

- dans la commune qui est soumise à un Plan de Prévention du Bruit arrêté n° 2012321-10016 (le projet se situe à proximité de la RD 6086) ;

- dans le Périmètre de Protection Éloignée du « Forage de la Grand Font »

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine sont susceptibles d'être significatifs ;

- l'arrêté n°2099-47-11 du 11/02/2009 portant déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection pour le captage dit « Forage de la Grand Font » précise qu'il conviendra de conserver les secteurs possédants un caractère naturel, en particulier les parcelles boisées et de soumettre les projets de construction, d'installations, activités ou travaux aux prescriptions particulières des Installations Cassées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- l'avis de l'Agence Régionale de Santé considère qu'une étude d'impact apparaît nécessaire au regard de la nature et de la surface du projet, compte tenu des risques de transfert de pollution vers l'aquifère ;

- l'étude d'impact nécessaire pour la demande d'autorisation d'exploiter de la carrière doit prendre en compte l'ensemble des effets directs et indirects de la carrière, y compris les effets des défrichements ;

- l'étude d'impact doit être jointe à la demande d'autorisation de défricher pour que les mesures nécessaires à la protection de l'environnement soient intégrées dans cette autorisation ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de 18,6 ha pour l'extension d'une carrière de marbre sur le territoire de la commune de POUZILHAC (30) objet de la demande n°2015001730 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

05 NOV. 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

